

Fonds de concours solidaire issu du Pacte Fiscal et Financier 2023 Règlement d'attribution

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de versement aux communes membres de la communauté de communes Forez-Est éligibles du fonds de concours solidaire mis en place par délibération du conseil communautaire en date du 7 février 2024 prise pour l'application du Pacte Fiscal et Financier approuvé par délibération du 8 novembre 2023.

Article 2 – Communes éligibles

Les communes éligibles au présent fonds de concours sont limitativement désignées par la liste annexée au présent règlement, établie pour mentionner l'ensemble des communes dont l'attribution de compensation annuelle ressort inférieure à 100 000 € au terme du Pacte Fiscal et Financier approuvé par délibération du conseil communautaire du 8 novembre 2023 (hors prise en compte de la déduction d'attribution de compensation résultant du transfert de la compétence SDIS).

Ces communes sont les suivantes :

Commune	AC prévisionnelle 2024	Commune éligible au Fonds de Concours
Cottance	41 517	OUI
Essertines-en-Donzy	45 572	OUI
Jas	22 594	OUI
Mizérieux	89 014	OUI
Montchal	75 661	OUI
Pinay	63 845	OUI
Saint-Barthelemy-Lestra	52 192	OUI
Saint-Cyr-de-Valorges	44 299	OUI
Saint-Cyr-les-Vignes	81 157	OUI
Sainte-Agathe-en-Donzy	16 006	OUI
Saint-Jodard	65 652	OUI
Saint-Laurent-la-Conche	82 569	OUI
Saint-Martin-Lestra	81 804	OUI
Saint-Médard-en-Forez	60 585	OUI
Salt-en-Donzy	29 799	OUI
Salvizinet	38 620	OUI
Vaille	37 058	OUI

Article 3 - Nature des projets et dépenses éligibles

Donnent droit au versement du présent fonds de concours les dépenses réelles d'investissement des communes afférentes à une opération dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par elles, sans restriction ni limitation quant à leur objet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240214-20240041402BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Sont donc éligibles au présent fonds de concours les dépenses réelles imputées en section d'investissement du budget communal ou d'un budget annexe de la collectivité, à l'exclusion expresse des dépenses liées au remboursement du capital d'un emprunt.

Sont ainsi éligibles les dépenses liées :

- à la réalisation de travaux de construction d'équipements publics communaux
- à la réalisation de travaux d'amélioration du patrimoine bâti communal
- à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'amélioration de l'espace public communal, y compris ses voies et réseaux
- à l'acquisition d'équipements, matériels ou licences logicielles par la commune :

ainsi que les dépenses relatives aux études préalables à ces opérations.

Sont seules éligibles au présent fonds de concours les dépenses postérieures à la délibération d'attribution du fonds de concours

Article 4 – Droit de tirage des communes

Chacune des communes mentionnées à l'article 2 peut bénéficier annuellement d'une enveloppe de fonds de concours de 10 000 € par an pour le financement des dépenses mentionnées à l'article 3, pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

L'enveloppe de chacune des communes peut être répartie en deux demandes de fonds de concours chaque année.

Exemple : en 2024, la commune A peut solliciter, au mois de mars un fonds de concours de 4500 €, et au mois de septembre un fonds de concours de 5 500 €

Les montants des enveloppes non-sollicités ou partiellement inutilisés seront reportés, pour chacune des communes mentionnées à l'article 2, d'un exercice à l'autre jusqu'au 31 décembre 2026.

Exemple : en 2024, la commune B sollicite, au mois de mars un fonds de concours de 3000 €, et au mois de septembre un fonds de concours de 5 000 €. Les 2 000 € non-sollicités seront reportés sur 2025. Elle pourra éventuellement solliciter un fonds de concours de 12 000 € en 2025. Si par exemple elle ne sollicite aucun fonds de concours en 2025, elle pourra ensuite solliciter un fonds de concours de 22 000 € en 2026.

Passé le 31 décembre 2026, le solde de fonds de concours non-attribué et les droits de tirage afférents seront supprimés pour l'ensemble des communes.

Article 5 - Demande de fonds de concours

Les demandes fonds de concours peuvent être transmises par courrier postal ou par courriel à l'adresse suivante : finance@forez-est.fr. Il en sera accusé réception.

Chaque demande est obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- Délibération exécutoire du conseil municipal approuvant l'opération et sollicitant le versement d'un fonds de concours
- Formulaire de demande complété et signé
- Devis estimatif du projet

La date limite de demande de fonds de concours est fixée au 30 septembre 2026.

En tout état de cause, aucun fonds de concours ne sera attribué passé le 31 décembre 2026

042-200065894-20240214-20240041402BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Article 6 - Montant maximal légal du fonds de concours

Le montant maximal du fonds de concours est fixé dans les conditions de l'article 4, sous réserve de l'application des dispositions légales suivantes :

a) Application de l'article L.5214-16-V du CGCT

Les fonds de concours faisant l'objet du présent règlement sont régis par l'article L.5214-16-V du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre le montant total du fond de concours versé par la communauté de commune ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire de ce fonds de concours.

Pour l'appréciation de la part de financement assurée par la commune, il est tenu compte du montant TTC de la dépense assumée par cette dernière dès lors qu'elle ne bénéficie pas de la récupération fiscale de la TVA acquittée, et quand bien même elle serait, à la place, bénéficiaire du FCTVA.

Lorsque la commune peut bénéficier de la récupération fiscale de la TVA acquittée, il est tenu compte du montant hors-taxes de sa dépense pour apprécier la part de financement qu'elle a acquittée.

b) Application de l'article L.1111-10 III) du CGCT

Par ailleurs, en application de l'article L.1111-10 III) du Code général des collectivités territoriales, le fonds de concours perçu par la commune ne peut avoir pour effet de porter la part du financement supporté par celle-ci à moins de 20 % du coût total hors taxes du projet.

Pour le cas où, en application de l'article 4 du présent règlement, la commune solliciterait le versement de fonds de concours au titre de deux projets distincts, les proportions de financement par la commune mentionnées aux alinéas précédents devront être respectées pour chacun des projets pris isolément.

Article 7 - Attribution des fonds de concours

Les demandes d'attribution de fonds de concours feront l'objet d'une instruction par les services de la communauté de communes Forez-Est visant à vérifier leur complétude et leur éligibilité au regard du présent règlement.

La commission des finances de la communauté de communes Forez-Est procédera à l'examen du dossier pour juger de sa recevabilité.

L'attribution des fonds de concours reste en tout état de cause soumise au vote du conseil communautaire. Elle sera notifiée avec un exemplaire de la délibération du conseil communautaire à la commune bénéficiaire.

Article 8 - Versement du fonds de concours

Les fonds de concours une fois attribués ne peuvent donner lieu à aucun versement d'avance.

La demande de versement est adressée par courrier signé du maire de la commune, accompagnée :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240214-20240041402BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

- d'une attestation d'achèvement de l'opération
- d'un état des dépenses réalisées certifié par le comptable public et du document « bilan financier » dûment complété et signé

Le fonds de concours sera liquidé sur la base du montant attribué et notifié à la collectivité, sous réserve du respect des règles énoncées à l'article 6, apprécié au regard des dépenses effectivement réalisées.

Les dépenses acquittées antérieurement à l'attribution du fonds de concours ne seront pas prises en compte dans la liquidation du fonds de concours.

La communauté de communes Forez-Est se réserve le droit de solliciter la communication de toute autre pièce justificative (ex : facture) préalablement au versement de la subvention mais aussi postérieurement à celui-ci.

Article 8 - Date limite de réalisation du projet/de versement des fonds de concours

La demande de versement du fonds de concours devra être transmise, avec l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 7, au plus tard le 30 septembre 2027.

Article 12 - Remboursement du fonds de concours par la commune

La communauté de communes Forez-Est pourra exiger de la commune le remboursement des sommes versées en cas de non-respect par la commune des obligations du présent règlement.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges naissant de l'application ou de l'interprétation du présent document seront soumis, pour leur règlement, au jugement du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240214-20240041402BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024